



PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Moulins, le **03 AOUT 2020**

LA PRÉFÈTE

Monsieur,

Vous avez déposé le 16 décembre 2019, une étude préalable agricole avec des mesures de compensation collective agricole, pour un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-LOUP.

Mes services ont examiné l'étude préalable et l'ont soumise à l'avis de la CDPENAF le 12 mars 2020.

Les détails de l'analyse sont en pièce jointe. Malgré des mesures compensatoires intéressantes, la CDPENAF a émis un avis défavorable, principalement du fait de lacunes méthodologiques importantes sur les différents chiffrages avant et après projet. La commission a également émis des doutes sur la réalité et la viabilité d'une installation d'un agriculteur en élevage ovin sur la surface considérée.

En complément, il apparaît que votre projet ne respecte pas la séquence « Eviter-Réduire-Compenser », aucune recherche de terrain autre qu'agricole n'ayant été menée. La partie « Eviter » de la séquence a donc été omise et n'a pas permis d'éviter la consommation de terres à usage agricole.

Par ailleurs, une partie des mesures compensatoires que vous envisagez devra certainement être rediscutée, car elles sont financées dans le cadre d'un programme européen (FEADER)

En l'état actuel de votre étude, j'émetts donc un avis défavorable. Cet avis et l'analyse seront joints au dossier d'enquête publique.

Les services de la Direction Départementale des Territoires sont à votre disposition pour tout complément.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Marie-Françoise Lecaillon

PHOTOSOL
M. Alexis DE DEKEN
5 rue de DOUOT
75 009 PARIS



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service :
Bureau :
Affaire suivie par :
 Delphine Picard
 Claire Rappeneau
Tél : 04 70 48 79 90
 04 70 48 77 11
Courriel :
delphine.picard@allier.gouv.fr
claire.rappeneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le 29 JUL. 2020

**La Directrice départementale
des territoires de l'Allier**

à

Madame la Préfète de l'Allier
MIC-MPIEE
CS 31649 MOULINS CEDEX

OBJET : Parc photovoltaïque au sol de St Loup - avis DDT sur le contenu de l'étude préalable et des mesures de compensations collectives agricoles, conforme à l'article D 112-1-19 du CRPM,

La société à action simplifiée PHOTOSOL, spécialisée dans les énergies renouvelables, dont le siège social se situe au 5 rue de Drouot, 75009 PARIS a déposé, le 16 décembre 2019, une étude préalable agricole avec des mesures de compensation collective agricole, pour son projet de parc photovoltaïque au sol.

1 - Nécessité d'étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code de rural et de la pêche maritime (Décret n°2016-1190 du 31/08/2016)

Cet ouvrage privé est soumis par sa nature, sa dimension ou sa localisation, à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Son emprise de 9 hectares est située sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable, qui est ou a été affectée à une activité agricole, au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet. L'emprise du projet est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares dans le département de l'Allier.

Ce projet répondant aux trois conditions cumulatives ci-dessus, est donc soumis à la réalisation d'une étude préalable et de mesures de compensations collectives agricoles. Cette étude nécessite un passage en CDPENAF.

A noter que l'avis motivé de la CDPENAF porte sur :

- l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole,
- la nécessité de mesures de compensation collective,
- la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur leurs modalités de mise en œuvre.

2- Descriptif de la localisation du projet de parc photovoltaïque au sol

Ce projet est implanté au Sud-Est, et en continuité, d'une zone d'activité économique (ZAE), et d'une plate-forme logistique, sur la commune de St LOUP. A l'Ouest, un habitat diffus est présent. Au Sud-Est, se situe l'extension Nord du bourg de St LOUP. Le projet jouxte la voie ferrée à l'ouest et se situe à moins de 200m de la Nationale 7 à l'Est.

La DDT signale que le projet est prévu dans un territoire où l'agriculture a déjà été impactée fortement par des projets d'infrastructures routières (consommation d'espaces agricoles, par exemple par le contournement de Varennes sur Allier).

A noter que, les terrains de l'emprise sont intégrés dans la ZAE mais entretenus par des exploitants agricoles. En effet, une convention de mise à disposition existe entre la mairie et les exploitants qui précise notamment, que les terrains sont en vente et que la convention prendra fin à l'issue de celle-ci. Ces terrains donc sont communaux et entretenus à titre précaire. Ces terrains ne sont pas desservis par un réseau d'irrigation et possèdent une valeur agronomique moyenne (poche d'eau au Nord du site, rendement moyen). L'assolement sur le site d'étude est de 5,29 ha en tournesol déclarés à la PAC en 2019, par le GAEC DES BOIT, et le reste de la parcelle à l'Ouest n'est pas déclaré à la PAC en 2019. Cependant, elle est exploitée, par la SCEA DES GEOFFROYs en céréales ou prairies temporaires, suivant les années.



Vue d'ensemble de la zone d'implantation du projet

3- Présentation des éléments de l'étude préalable et des mesures de compensations collectives agricoles

L'étude préalable conclut au fait que le prélèvement foncier agricole nécessaire à l'opération a un impact sur l'économie agricole. A noter que, l'impact du projet ne se cumule pas aux effets induits par d'autres projets, également consommateurs de foncier agricole et situés à proximité immédiate. Le porteur du projet a mis en avant le respect du principe hiérarchisé « éviter, réduire, compenser ». A ce titre, une compensation collective est bien nécessaire.

L'impact économique du projet sur l'ensemble des filières agricoles associées à la production primaire des parcelles a été chiffré à 133 010 €. Des mesures de réductions (gain sur l'économie agricole) se chiffrant à 105 795 € sont soustraites à ce montant de 133 010 €, afin d'obtenir le montant de la compensation collective agricole de 27 215 €, pour la période de 30 ans. Le détail du calcul est présenté dans l'annexe.

L'analyse de l'état initial du territoire fait ressortir, une spécialisation orientée vers les cultures irriguées, dans ce secteur du Val d'Allier, où se trouve la commune de ST LOUP. A savoir qu'un réseau d'irrigation est présent sur la commune de St LOUP et les communes alentour, géré par une ASA (association d'irrigation de St LOUP), avec une autorisation préfectorale pour 1 500 000 m³, soit plus de 500 ha irrigués. Ce réseau est complété par une station de pompage, au bord de l'Allier.

Deux projets ont été proposés comme mesures de compensations :

- le remplacement d'une partie du réseau enterré contenant de l'amiante par des tuyaux en fonte ou en PVC, estimé à 300 000 € ;
- l'installation de 5 variateurs électriques sur les pompes d'irrigation pour réduire de 20 % la consommation électrique qui s'élève à 80 000 € par an. Le coût de cet investissement est estimé à 75 000 €.

Ces investissements sont pertinents au vu du contexte de changement climatique (sécheresse) et permettraient aux agriculteurs concernés d'avoir des rendements stables et de meilleures qualités.

Cependant, il conviendrait de revoir avec l'ASA de Saint Loup les besoins en travaux, car les investissements concernant les variateurs électriques font l'objet d'un dépôt de dossier à l'appel à projet FEADER du 26 juin 2020 (financement de l'irrigation). Si la demande de l'ASA est retenue pour un financement FEADER et que les travaux sont réalisés, il sera difficile de l'inclure dans la compensation.

4- Analyse de l'étude

L'étude préalable agricole est complète.

La CDPENAF a émis un avis défavorable sur l'EPA :

- l'étude n'est pas menée sur les différentes échelles. Elle est uniquement centrée sur la production primaire. Les entreprises en amont et aval ne sont pas prises en compte, par conséquent le calcul du montant de la compensation est faussé,
- la méthodologie utilisée pour estimer les mesures de réductions ainsi que le chiffrage avant le projet n'est pas bonne (PBS faux),
- la prise en compte des aides PAC dans les mesures de compensation n'est pas cohérente,
- l'installation d'un jeune agriculteur sur 9 ha avec un cheptel ovin est irréaliste,
- la durée de 30 ans pour les mesures de compensation est trop longue. La capacité de production de la prairie et du parc photovoltaïque sur ce nombre d'années est surestimée,
- les mesures de compensation proposées sont intéressantes et cohérentes par rapport au territoire mais une réserve est émise sur le montant de la compensation.

En complément, la DDT souligne les points suivants.

1- Le projet est implanté en zone AUla (Zone à urbaniser à vocation économique immédiatement constructible) au PLU, à proximité de bâtis existants (ZAE), ce qui représente un meilleur choix d'implantation qu'en zone agricole ou naturelle ou forestière. Cependant, la partie « Eviter » de la séquence ERC aurait dû être approfondie avec la recherche d'un site non valorisé par l'agriculture (espaces dégradés, délaissés... la DDT réalise un inventaire de ces zones pouvant être propices à l'installation de centrales solaires au sol).

La séquence « ERC » n'est donc pas respectée.

2- Les différentes aires d'études paraissent trop restrictives, le territoire ayant déjà été impacté par des projets d'infrastructures. L'EPA aurait pu prendre en compte ces effets cumulés.

3- Par ailleurs, l'estimation de la compensation collective agricole est incohérente notamment sur :

- la prise en compte des aides PAC, qui seraient perçues sur la surface d'implantation des panneaux, dans les mesures de réduction, alors que les surfaces porteuses de panneaux photovoltaïques sont inéligibles à ces aides, au vu de la réglementation européenne ;
- le montant des PBS (produit brut standard) ne correspondant pas aux normes en vigueur ;

- le PBS animaux calculé seulement sur une année au lieu de 20 ans (base d'étude pour l'impact) ;
- les impacts calculés sur 20 ans et les mesures de réduction sur 30 ans ;
- l'impact sur les filières en amont et en aval non repris dans le chiffrage global.

Certains points sont également à relever d'un point de vue technique, à savoir :

- l'installation d'un jeune agriculteur sur 9 hectares avec 45 ovins ne semble pas économiquement viable surtout sans les aides de la PAC;
- le taux de chargement de l'élevage ovin à mettre en place paraît élevé ;
- l'implantation de la prairie sur 30 ans, en comptabilisant une productivité optimale, est une situation idéale, peut-être surestimée.

La DDT estime que l'activité agricole après projet n'est pas significative au regard de l'activité avant projet.

Enfin, la zone d'implantation des panneaux devait être une zone à urbaniser. L'utilisation de cette zone autrement que par l'urbanisation ne doit pas conduire à la création d'une nouvelle zone à urbaniser sur un espace agricole.

5- Conclusion :

Au vu des éléments précités, la structuration de l'étude est correcte. La nature de la mesure de compensation collective agricole est intéressante.

Cependant, la séquence Eviter-Réduire-Compenser « ERC » n'a pas été correctement abordée, l'évitement aurait dû être mieux étudié, en recherchant des terrains non agricoles.

De plus, l'étude montre des lacunes méthodologiques dans le chiffrage d'impact économique global du projet. La DDT de l'Allier propose que le chiffrage de la compensation collective agricole soit globalement revu, en tenant compte des points précités.

L'usage agricole des parcelles peut utilement servir une exploitation agricole préexistante. En revanche, ces parcelles, à elles seules ne peuvent porter une installation viable d'un jeune agriculteur.

La question de l'activité agricole significative, au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE n°395464 du 8 février 2017), n'a pas été justifiée.

Il n'y a pas de garantie concernant la non-crétion d'une nouvelle zone à urbaniser en compensation de celle-ci.

En conclusion, l'avis de la DDT est défavorable en l'état actuel de l'étude.



Anne RIZAND

Directrice Départementale
des Territoires

Annexe : Détail du calcul de l'impact du projet

L'étude d'impact financier du projet est calculée par le pétitionnaire, pour une période de 20 ans et sur l'ensemble des filières agricoles associées à la production primaire (amont filière, exploitation agricole, aval), avec *le PBS (produit brut standard)*. Un PBS moyen a été calculé par exploitation sur le cycle de rotation culturale.

* SCEA DES GEOFFROYS

	Culture	PBS (€/ha/an)
Année 1	Blé	817
Année 2	Ray-grass	75
Année 3	Ray-grass	75
PBS Moyen		322 €/ha/an

Dans le cas de la SCEA DES GEOFFROYS, les cultures en place permettent l'alimentation de 5 bovins viande (femelles). A l'échelle du cycle d'élevage, cela correspond à une perte de 15 bovins allaitants. Les PBS cheptel sont également utilisés pour connaître l'impact sur l'atelier bovin viande, puis le PBS moyen des bovins allaitants comme l'indique le tableau suivant :

Intitulé	PBS (€/tête)
Bovins de moins de 1 an	615
Bovins femelles de 1 à moins de 2 ans	400
Génisses de 2 ans et plus	155
PBS Moyen	390 €/tête

L'impact sur le cheptel se chiffre à $390 \times 15 = 5\,850$ € pour la SCEA DES GEOFFROYS.

* GAEC DES BOIT

	Culture	PBS (€/ha/an)
Année 1	Blé	817
Année 2	Colza	750
PBS Moyen		784 €/ha/an

Dans le cas de l'exploitation du GAEC DES BOIT, le cheptel de l'exploitation n'est pas impacté par la mise en œuvre du projet.

Le tableau suivant permet d'obtenir la valeur économique retenue en €/ha/an (hors impact cheptel) pour chacune des exploitations concernées par le projet de parc photovoltaïque.

	PBS moyen (€/ha/an)	Aides PAC (€/ha/an)	Valeur économique retenue (€/ha/an)
SCEA DES GEOFFROYS	322	0	322
GAEC DES BOIT	784	230	1 014

Sur la base d'une hypothèse conservatrice, l'estimation de la perte économique liée à la mise en œuvre du projet s'applique sur 20 ans. Les terrains étant classés en AU, ils sont destinés à disparaître d'un point de vue agricole.

	Surface concernée (ha)	Valeur économique retenue (€/ha/an)	Valeur économique annuelle des parcelles (€)	Valeur économique de la parcelle pour 20 ans (€)
SCEA DES GEOFFROY	4	322	1 288	25 760
GAEC DES BOIT	5	1 014	5 070	101 400
			6 358 €	127 160
Impact sur le cheptel (SCEA DES GEOFFROY)				5 850
BILAN				133 010 €

MESURE DE REDUCTION

La mesure de réduction a pour objet de mettre en place une activité agricole sous les panneaux photovoltaïques, permettant ainsi l'entretien du site et le maintien d'une activité agricole. Le porteur de projet s'oriente vers le pâturage ovin en partenariat avec un JA.

Le coefficient de PBS retenu pour une prairie temporaire est de 41 €/ha/an.

	Surface concernée (ha)	Valeur économique retenue (€/ha/an)	Valeur économique annuelle de la parcelle (€)	Valeur économique de la parcelle pour 30 ans (€)
Prairie temporaire	9	41	369	11 070
Bilan			369	11 070

De plus, pour une brebis, le coefficient est de 95 €/tête. Avec une densité de 5 brebis/ha (agneaux compris), 45 brebis et leurs suites pâtureront sur la parcelle. Le principe que l'exploitant renouvellera son troupeau avec ses brebis et que le cheptel sera stable. La valeur économique de ce cheptel de 45 têtes s'élève à **4 275 €**.

A cela, il ajoute les aides PAC associées à l'activité ovine.

	Cheptel	Aide de base (€)	Aide PAC cheptel (€)	Aides PAC pour 30 ans (€)
Cheptel ovin viande	45	21	945	28 350
Bilan			945	28 350

Enfin, les aides PAC associées à la surface (référence montant indiqué par M. BOIT en février 2019) est de 230 €/ha. Soit 2 070 € pour la parcelle de 9 ha et 62 100 € pour la durée d'exploitation du parc soit 30 ans.

Ce gain sur l'économie agricole de 11 070 € + 4 275 € + 28 350 € + 62 100 € = 105 795 € est déduit du montant calculé précédemment de 133 010 €, afin d'obtenir le montant de la *compensation collective agricole de 27 215 €*, pour la période de 30 ans.